

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-30

**CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION DU CENTRE RÉGIONAL
DE FORMATION POUR L'ENTRETIEN ROUTIER (CERFER)**

(ABIDJAN 1970)

ORDONNANCE N° 42 du 23-10-71 portant ratification de la convention relative à la création du centre régional de formation pour entretien routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention relative à la création du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général Etienne Eyadéma

N° 9-CE-FONDS-CA-70

CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION POUR ENTRETIEN ROUTIER

Le Président de la République de Côte d'Ivoire

Le Président de la République du Dahomey

Le Président de la République de Haute Volta

Le Président de la République du Niger

Le Président de la République du Togo

Conformément à la décision prise le 24 juin 1969 à la réunion des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente :

Ont convenu ce qui suit :

TITRE I — STATUT JURIDIQUE

Article premier — Il est créé à Lomé un Centre Régional de Formation pour Entretien Routier ci-après nommé CERFER.

Art. 2 — Cette institution a pour but la formation du personnel dans le domaine des travaux publics en coordination avec les diverses écoles existantes dans le Conseil de l'Entente.

Art. 3 — Le CERFER est une institution autonome sans but lucratif dotée de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière.

Art. 4 — Il est constitué sur la base régionale du Conseil de l'Entente; chaque Etat membre du Conseil de l'Entente participe à son organisation et à sa gestion.

Art. 5 — Le CERFER a pouvoir :

— de posséder et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet le CERFER prend en charge tous les terrains, locaux mobiliers et équipements, matériel fourni ou à fournir dans le cadre d'accord ou d'aides.

— de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers ou immobiliers dont il n'aura plus l'utilisation à l'exception du matériel fourni au titre d'aides extérieures si l'accord en décide autrement.

— d'établir des comptes en banques dont certains pourront être spéciaux s'ils sont relatifs à des accords avec des organismes donateurs.

— d'effectuer des travaux relatifs à ses activités éducatives.

TITRE II — RELATIONS AVEC LES ETATS

Art. 6 — Les Etats membres du Conseil de l'Entente sont représentés au Conseil d'Administration du CERFER par deux membres. Pour ce faire ils s'engagent :

— à participer au financement des frais de fonctionnement du Centre sur une base égalitaire.

— à fournir du personnel de leurs services comme instructeurs du Centre dans la mesure du possible.

— à traiter les instructeurs fournis au titre d'une aide comme les autres coopérants techniques fournis au titre de la même aide.

— à ne percevoir aucun droit et taxes fiscales sur leur territoire à l'occasion de l'activité du Centre ou de ses annexes ou de l'entrée de matériel et objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre.

Art. 7 — Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre du Centre actuel sont transférés du gouvernement togolais au Conseil d'Administration qui assume la responsabilité.

Art. 8 — En cas de départ d'un Etat membre celui-ci perd tout droit sur le Centre.

Art. 9 — En cas de dissolution du CERFER les biens de celui-ci sont distribués sur une base égalitaire aux Etats membres lors de la dissolution à l'exception des apports en nature du Gouvernement Togolais.

TITRE III — ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 10 — Le Centre est doté d'une autonomie financière et de la personnalité civile. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le Conseil d'Administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ces dépenses est adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le Conseil d'Administration procède aux redressements nécessaires.

Art. 11 — Le contrôle de la gestion financière du CERFER est assuré par deux Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Art. 12 — Le Centre dispose d'un budget autonome élaboré et géré par le Directeur sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les dépenses comportent les postes ci-après :

- a) Payement du Personnel
- b) Entretien et réparation des installations du Centre
- c) Equipement de bureaux et ateliers, mobiliers et matériels
- d) Pièces de rechanges et approvisionnement divers pour ateliers
- e) Carburant lubrifiant et ingrédients
- f) Achat équipement
- g) Frais de déplacement du personnel pour les besoins du Centre
- h) Frais d'édition de revue, articles et publications diverses
- i) Frais d'organisation de réunions et de séminaires
- j) Toutes autres dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Centre dispose des ressources financières et autres ci-après :

- a) subventions, prêts, dons, legs, émanant des gouvernements et d'organismes intéressés par ses activités, (Agences, institutions, firmes, Chambre de Commerce et d'Industrie, Associations professionnelles etc...).
- b) droit de scolarité des élèves au Centre.
- c) cession des travaux exécutés pour le compte des gouvernements des Etats membres et du secteur privé.
- d) toutes autres recettes ayant trait aux activités du Centre et approuvées par le Conseil d'Administration.

Indépendamment de ces ressources financières, le Centre peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 — Le Conseil d'Administration est composé de membres ordinaires et d'observateurs.

Sont membres ordinaires :

— deux représentants par Etat de l'Entente participant à la régionalisation du CERFER.

Ces deux représentants sont nommés par leur gouvernement.

Sont membres observateurs :

— le représentant du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente;

les représentants des organismes d'aide et de coopération qui subventionnent le Centre.

Tout organisme ou personnalité dont les activités intéressent le Centre peuvent être entendus par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen d'un point le concernant.

Art. 14 — Le Président du Conseil d'Administration est un des deux représentants de l'Etat du Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Art. 15 — Le président du conseil d'Administration convoque le conseil, il préside à toutes ses séances et règle toutes questions relatives aux actes de délibération du conseil d'Administration.

Il représente en principe le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, mais ces attributions peuvent, sous son contrôle et sa responsabilité être déléguées au directeur général du centre. Il est en contact avec les membres observateurs du Conseil et recueille leur avis sur toutes les questions importantes

concernant le Centre et en informe les membres ordinaires. En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre élu.

Art. 16 — Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de trois Etats au moins ou sur l'initiative du Président.

La convocation est adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance en cas d'urgence et au moins un mois à l'avance en temps ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du Centre et communiqué en même temps que les convocations.

Art. 17 — Le Conseil d'Administration délibère à l'unanimité.

Art. 18 — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres ordinaires.

Art. 19 — Le Conseil d'Administration est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget annuel du Centre en dépenses et en recettes en fonction du montant des aides extérieures et des objectifs assignés au CERFER pour l'année en cours ;

— les droits d'inscription, les frais de scolarité et les indemnités d'éloignement ;

— les demandes d'aides extérieures ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus d'un an, les constructions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs;

— les programmes d'études et les conditions d'admissibilité aux examens ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— l'octroi de bourses de stage ou d'études au CERFER ;

— le recrutement des instructeurs (autres que ceux fournis au titre d'accords d'assistance) et du personnel d'encadrement et la fixation de leur salaire ;

— le rapport bi-annuel du Directeur du Centre et le rapport annuel des commissaires aux comptes ;

— l'organisation de réunions et séminaires ;

— toutes autres questions dont les attributions n'ont pas été confiées au directeur du Centre.

Il définit la quote part des Etats au frais de fonctionnement.

Il approuve le règlement intérieur du CERFER.

Il assure une coordination avec les divers centres de formation des travaux publics de l'Entente.

Art. 20 — Les fonctions d'administrateur du CERFER sont gratuites.

Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et séjour des membres ordinaires occasionnés par les réunions du Conseil d'Administration.

Art. 21 — Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de direction composé de trois membres.

Le Comité de direction reçoit du Conseil d'Administration toutes délégations nécessaires.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres du comité de direction occasionnés par les réunions de ce comité.

TITRE V — STATUT DU PERSONNEL ET DES ELEVES

Art. 22 — Sur proposition du Directeur du Centre, le Conseil d'Administration recrute les instructeurs et le personnel l'encadrement, parmi les personnes qualifiées présentées par les Etats en assurant une répartition homogène en fonction de leur pays d'origine. Il définit leur attribution et fixe leur salaire. Ce personnel peut également être mis à la disposition du Centre dans le cadre des Accords d'Assistance Technique passés avec des gouvernements ou organismes nationaux ou internationaux.

Le Conseil d'Administration définit leur attribution et met fin à leur fonction.

Dans la limite des prévisions du budget, les autres catégories de personnel sont recrutées par le Directeur qui fixe également leurs attributions et met fin à leur fonction.

Art. 23 — Le Directeur Général est l'Agent d'exécution du Conseil d'Administration dont il reçoit des délégations de pouvoir.

Il est recruté parmi les ingénieurs diplômés ayant une bonne formation en « Ponts et Chaussées » ou en mécanique générale, ou parmi les techniciens compétents ayant de solides connaissances dans les domaines d'engins lourds.

Il devra justifier en outre d'une bonne connaissance administrative et d'au moins cinq années de connaissances professionnelles.

Il est nommé par le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à ses fonctions.

Le Directeur a pour fonction d'exercer son contrôle à tous les échelons du Service.

Il est chargé de la vérification, du contrôle de la liquidation des dépenses constatées de l'ordonnancement et de la délivrance des mandats de paiements. Il veille à ce que toutes les décisions du Conseil d'Administration soient strictement observées.

Il propose au Conseil d'Administration les mesures à prendre en vue du fonctionnement normal de son service et en fait assurer l'exécution par le personnel placé sous ses ordres. Il est autorisé à signer pour le compte du Centre les cahiers des charges, marchés et tous contrats concernant les fournitures et travaux relevant de son service.

Il a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite du budget approuvé par le Conseil ; il est liquidateur des dépenses pour le Centre.

Il est responsable du recrutement des stagiaires suivant les directives ou critères établis chaque année par le Conseil. Il est également responsable du programme d'études approuvé par le Conseil et veille à l'exécution de ce programme.

Il présente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Président du Conseil.

Art. 24 — Le Centre est ouvert en priorité aux personnels ressortissants des Etats du Conseil de l'Entente.

Sont admis ensuite dans la limite des places disponibles les ressortissants des pays francophones et, s'il existe des cours en anglais ceux des pays anglophones. Ces personnels peuvent être des fonctionnaires ou appartenir à des Sociétés privées.

Art. 25 — Le Centre sélectionne les candidatures et définit les niveaux nécessaires pour chaque type de cours, recrute sur examen et sur titre.

Art. 26 — Le Conseil d'Administration décide chaque année en fonction du budget les frais d'inscription, de scolarité et les indemnités de déplacement afférents à chaque type de candidat.

Art. 27 — Les exclusions d'élèves sont décidées par le Conseil de discipline et notifiées au Ministre des Travaux Publics de l'Etat d'origine de l'élève pour les élèves présentés par leur gouvernement.

TITRE VI — RELATIONS ENTRE LE CENTRE, LES ORGANISMES PRIVES ET SERVICES PUBLICS.

Art. 28 — Le centre peut faire appel à tout service public et organisme privé pour l'élaboration et l'exécution de son programme.

Il peut à cet effet recevoir d'eux toutes documentations nécessaires à son enseignement, tout équipement, assistance financière et technique utile à l'exécution de ses programmes.

De même, le centre peut, dans la mesure où cela est conforme à son programme d'enseignement accepter dans ses ateliers ou sur les chantiers de construction certains travaux. Dans ce cas, les frais d'exécution de ces travaux sont facturés aux bénéficiaires.

Art. 29 — La présente convention sera ratifiée et approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République Togolaise qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Togo qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Abidjan, le 18 mai 1970

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
signé : *Félix Houphouët-Boigny*

Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta
signé : *Sangoulé Lamizana*

Pour le Gouvernement de la République du Togo
signé : *Etienne Eyadéma*

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey
signé : *Hubert Maga*

Pour le Gouvernement de la République du Niger
signé : *Diori Hamani*

Art. 12 — Le Centre dispose d'un budget autonome élaboré et géré par le Directeur sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les dépenses comportent les postes ci-après :

- a) Paiement du Personnel
- b) Entretien et réparation des installations du Centre
- c) Equipement de bureaux et ateliers, mobiliers et matériels
- d) Pièces de rechanges et approvisionnement divers pour ateliers
- e) Carburant lubrifiant et ingrédients
- f) Achat équipement
- g) Frais de déplacement du personnel pour les besoins du Centre
- h) Frais d'édition de revue, articles et publications diverses
- i) Frais d'organisation de réunions et de séminaires
- j) Toutes autres dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Centre dispose des ressources financières et autres ci-après :

- a) subventions, prêts, dons, legs, émanant des gouvernements et d'organismes intéressés par ses activités, (Agences, institutions, firmes, Chambre de Commerce et d'Industrie, Associations professionnelles etc...).
- b) droit de scolarité des élèves au Centre.
- c) cession des travaux exécutés pour le compte des gouvernements des Etats membres et du secteur privé.
- d) toutes autres recettes ayant trait aux activités du Centre et approuvées par le Conseil d'Administration.

Indépendamment de ces ressources financières, le Centre peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 — Le Conseil d'Administration est composé de membres ordinaires et d'observateurs.

Sont membres ordinaires :

— deux représentants par Etat de l'Entente participant à la régionalisation du CERFER.

Ces deux représentants sont nommés par leur gouvernement.

Sont membres observateurs :

— le représentant du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente;

les représentants des organismes d'aide et de coopération qui subventionnent le Centre.

Tout organisme ou personnalité dont les activités intéressent le Centre peuvent être entendus par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen d'un point le concernant.

Art. 14 — Le Président du Conseil d'Administration est un des deux représentants de l'Etat du Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Art. 15 — Le président du conseil d'Administration convoque le conseil, il préside à toutes ses séances et règle toutes questions relatives aux actes de délibération du conseil d'Administration.

Il représente en principe le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, mais ces attributions peuvent, sous son contrôle et sa responsabilité être déléguées au directeur général du centre. Il est en contact avec les membres observateurs du Conseil et recueille leur avis sur toutes les questions importantes

concernant le Centre et en informe les membres ordinaires. En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre élu.

Art. 16 — Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de trois Etats au moins ou sur l'initiative du Président.

La convocation est adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance en cas d'urgence et au moins un mois à l'avance en temps ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du Centre et communiqué en même temps que les convocations.

Art. 17 — Le Conseil d'Administration délibère à l'unanimité.

Art. 18 — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres ordinaires.

Art. 19 — Le Conseil d'Administration est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget annuel du Centre en dépenses et en recettes en fonction du montant des aides extérieures et des objectifs assignés au CERFER pour l'année en cours ;

— les droits d'inscription, les frais de scolarité et les indemnités d'éloignement ;

— les demandes d'aides extérieures ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus d'un an, les constructions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs;

— les programmes d'études et les conditions d'admissibilité aux examens ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— l'octroi de bourses de stage ou d'études au CERFER ;

— le recrutement des instructeurs (autres que ceux fournis au titre d'accords d'assistance) et du personnel d'encadrement et la fixation de leur salaire ;

— le rapport bi-annuel du Directeur du Centre et le rapport annuel des commissaires aux comptes ;

— l'organisation de réunions et séminaires ;

— toutes autres questions dont les attributions n'ont pas été confiées au directeur du Centre.

Il définit la quote part des Etats au frais de fonctionnement.

Il approuve le règlement intérieur du CERFER.

Il assure une coordination avec les divers centres de formation des travaux publics de l'Entente.

Art. 20 — Les fonctions d'administrateur du CERFER sont gratuites.

Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et séjour des membres ordinaires occasionnés par les réunions du Conseil d'Administration.

Art. 21 — Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de direction composé de trois membres.

Le Comité de direction reçoit du Conseil d'Administration toutes délégations nécessaires.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres du comité de direction occasionnés par les réunions de ce comité.